



## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

### **Titre I- Sessions**

Article 1 – Le Conseil d'établissement se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre au moins et en séance extraordinaire à la demande du chef d'établissement ou à celle d'au moins la moitié de ses membres ayant droit de vote.

Article 2 – La première session du conseil a pour principal objet :

- l'installation des membres élus,
- la constitution des commissions et instances de l'établissement,
- l'adoption de son règlement intérieur

### **Titre II – Attributions**

Article 3 – D'une façon générale, le Conseil d'établissement est compétent pour toutes les questions qui intéressent la vie éducative et pédagogique de l'établissement. De manière plus précise, les compétences du Conseil d'établissement sont détaillées dans la circulaire de l'AEFE n° 1566 en date du 9 juillet 2019, consultable auprès du secrétariat de Direction.

### **Titre III – Composition**

Article 4 – Le Conseil d'établissement est une instance tripartite composée en nombre égal de membres de droit représentant l'administration, de représentants des personnels de l'établissement et de représentants des parents d'élèves et des élèves qui siègent avec droit de vote.

Article 5 – Des membres siègent à titre consultatif : consul de France ou son représentant, président de l'association gestionnaire, délégué du conseil d'Administration, conseillers consulaires de la circonscription, la présidente de l'association des anciens élèves, le vice-président du CVL.

Article 6 – Le chef d'établissement peut inviter toute personne dont la contribution est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 7 – Le Conseil d'établissement ne peut siéger que si le quorum (nombres de membres présents en début de séance supérieur à la moitié des membres ayant droit de vote) est atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'établissement est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours. Il siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours

### **Titre IV- Convocations**

Article 8 – Le Conseil d'établissement se réunit à l'initiative du chef d'établissement qui fixe les dates et heures de séance.



Article 9 – Les convocations doivent parvenir à chacun des membres du Conseil au moins 10 jours francs à l'avance. Exceptionnellement, en cas d'extrême urgence, ce délai peut être réduit à 2 jours.

Article 10 – Après information préalable par un membre empêché de répondre à sa convocation, le chef d'établissement ou, en cas d'urgence (moins de quatre jours), le titulaire convoque le suppléant.

Article 11 – La convocation indique la date, l'heure de la séance le projet d'ordre du jour.

### **Titre V – Ordre du jour**

Article 12 – L'ordre du jour est établi par le chef d'établissement

Article 13 – L'adjonction de questions diverses doit parvenir au secrétariat de Direction par écrit 72 heures avant la tenue du Conseil d'établissement.

### **Titre VI- Vote**

Article 14 – La forme du vote est initialement déterminée par le président : vote à mains levées ou à bulletins secrets ; cependant, un membre peut refuser le vote à mains levées. Dans ce cas, le vote se fait à bulletins secrets.

### **Titre VII- Procès-verbaux**

Article 15 – Au début de chaque séance, le chef d'établissement fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance, membre de l'administration.

Article 16 – Le compte rendu sera rédigé en français et distribué dès que possible aux membres du Conseil d'établissement. S'il est approuvé par les membres au bout de deux semaines, il sera inséré sur le site. Une note de synthèse en portugais, rédigée sous le contrôle de la Direction, sera affichée en portugais sur le site.

### **Titre VIII - Dispositions générales**

Article 17 – Les séances du Conseil d'établissement ne sont pas publiques et les membres du Conseil sont soumis à l'obligation de discrétion.

Article 18 – Tout sujet de discussion qui n'entre pas dans le cadre de l'ordre du jour adopté par le conseil est exclu ainsi que toute opinion mettant en cause l'honneur, la qualité ou la valeur professionnelle de quiconque. Les débats doivent être courtois et constructifs.

Article 19 – La durée du Conseil d'établissement ne peut excéder 2h 30 sauf à titre exceptionnel et avec l'accord des membres du conseil. Le présent règlement ne peut être modifié ou complété que suivant la procédure selon laquelle il a été établi.